

## Décision de préemption n° 2023-81

### EXTRAIT

#### Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<b><u>Adresse du bien</u></b>  36 rue Jules Verne SAINT-MALO-DE-GUERSAC	
<b><u>Références cadastrales</u></b>  AC n°237p à hauteur de 1 300 m <sup>2</sup>	
<b><u>délégation à l'Établissement public foncier</u></b>  Décision datée du 28 novembre 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire à l'occasion de l'alinéation de la propriété d'environ 1 300 m <sup>2</sup> cadastrée AC n°237partie sise 36 rue Jules Verne 44550 SAINT-MALO-DE-GUERSAC	<b><u>Date de décision de préemption</u></b>  04 décembre 2023

Le Directeur



Jean-François BUCCO

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le



ID : 044-754078475-20231204-20231205\_AFLA\_1-AR